



COMMUNE DE LE PORGE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°23- 75

POUR	20
CONTRE	0
ABSTENTION	0

OBJET : Fixation des durées d’amortissement des subventions versées

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s’est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (16) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, David FAURE, Nicolas FERET, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Lucia MARTA, Yohann PECHE, Constance SCHULLER, Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA.

Pouvoirs (4) :

Vanessa LABORIE-SALESSE.....pouvoir à Christine GARRIDO
Laure IVASKEVICIUSpouvoir à Philippe PAQUIS
Olivier MOURELONpouvoir à Sophie BRANA
Martial ZANINETTIpouvoir à Elise MOURA

Absents (3) : Guillaume BOUSBIB, Ingrid CONNESSON, Pierre HARROUARD

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Marie-José LOPES NIEBORG

RAPPORTEUR : David FAURE

L’amortissement des subventions versées est obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics locaux de moins de 3 500 habitants.

Durée d’amortissement

En principe, les subventions d’équipement versées s’amortissent sur la durée d’utilisation attendue de l’immobilisation qu’elles financent, dans le respect des durées d’amortissement maximales fixées par le CGCT.

Lorsque l’entité verse une subvention d’équipement pour financer une immobilisation non amortissable chez le bénéficiaire (personne physique ou morale), il convient de retenir une durée d’amortissement analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens, dans le respect des durées d’amortissement maximales fixées par le CGCT.

Au cas particulier des immobilisations dont la durée d'utilisation est indéterminable (ex : terrains, œuvres d'art, etc.), la subvention d'équipement versée est amortie, au plus, sur la durée maximale fixée par le CGCT.

Les durées maximales d'amortissement fixées par décret n°2051-1846 du 29/12/2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent les biens mobiliers, du matériel, ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Point de départ de l'amortissement d'une subvention d'équipement versée

En principe, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée.

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204). Cette mesure de simplification s'applique à toutes les subventions d'équipement versées, à l'exception de celles ayant vocation à financer la construction d'une immobilisation sur une durée supérieure à un an.

La règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées

Il est rappelé que le suivi individualisé des subventions d'équipement versées constitue la règle de droit commun, à laquelle il est possible de déroger dans le respect du principe d'importance relative (c'est à dire que son application à certaines catégories de subventions d'équipement versées ne fausse pas de manière significative la lecture des états financiers, notamment en termes d'amortissement).

Le référentiel M57 prévoit la possibilité de déroger à la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement versées, sous réserve de se conformer aux règles précitées.

Il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées, imputées au compte 204.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2-28 du CGCT ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Article 1 : **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le Budget Principal de la Commune de Le Porge et le Budget annexe du Bois à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : **FIXE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sur le Budget Principal de la Commune de Le Porge et le Budget annexe du Bois, comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent les biens mobiliers, du matériel, ou des études,

- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national,
- 1 an pour les subventions d'équipement versées inférieures à 5 000 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre seront les signatures.

La secrétaire de séance,

Marie-José LOPES NIEBORG



La Maire,



Sophie BRANA

La Maire,

. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.

. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 033-213303332-20230926-DELIB2375-DE